EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Motivation et objectifs de la recommandation

L’Assemblée générale des Nations unies, au paragraphe 198 de sa résolution 68/70, a demandé au groupe de travail spécial officieux à composition non limitée des Nations unies (ci-après dénommé le «groupe de travail») d'étudier les questions relatives à la conservation et à l’exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale afin de formuler des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d’un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la «CNUDM»).

S’appuyant sur ses travaux réalisés depuis 2006, le groupe de travail a adopté, lors de sa dernière réunion de janvier 2015, des recommandations qui soulignent la nécessité, pour le régime mondial, de mieux couvrir la conservation et l’exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale grâce à l’élaboration, dans le cadre de la CNUDM, d’un instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé l'«instrument»).

La résolution 69/292 de l’Assemblée générale des Nations unies du 19 juin 2015 a institué un comité préparatoire (ci-après dénommé le «comité préparatoire») ouvert à tous les États membres de l’Organisation des Nations unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la CNUDM, chargé de présenter à l’Assemblée générale des Nations Unies des recommandations de fond sur les éléments d’un projet de texte concernant l’instrument. Cette résolution prévoit en outre qu’avant la fin de sa soixante-douzième session, l’Assemblée générale des Nations unies devra prendre une décision, en tenant compte du rapport du comité préparatoire, sur la convocation et la date d’ouverture d’une conférence intergouvernementale (ci-après la «CIG») en vue de la négociation de cet instrument.

En mars 2016, le Conseil a décidé d’autoriser la Commission à négocier, au nom de l’Union (décision nº 6862/16 du 15 mars 2016), en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l’Union et pour lesquelles l’Union a adopté des règles, les éléments d’un projet de texte relatif à l’instrument. Cette autorisation de négocier et les directives de négociation étaient explicitement limitées aux réunions du comité préparatoire.

Le comité préparatoire a tenu quatre sessions en 2016 et 2017, la dernière s’étant déroulée entre le 10 et le 21 juillet 2017. Les négociations engagées au cours des quatre sessions du comité préparatoire ont abordé les thèmes recensés dans les recommandations formulées au cours de la réunion de 2011 du groupe de travail, à savoir: les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages; des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées; la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement; le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines; ainsi que des questions transversales d’ordre plus général, y compris celles ayant trait notamment aux principes, aux procédures de prise de décision et de règlement de différends, à la relation avec d’autres instruments et à la participation. Des recommandations finales ont été adoptées par consensus le 21 juillet 2017 (et figurent dans le rapport du comité préparatoire – <http://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/Procedural_report_of_BBNJ_PrepCom.pdf> ). Le comité préparatoire a notamment recommandé que l’Assemblée générale des Nations unies prenne une décision sur la convocation de la conférence intergouvernementale dans les plus brefs délais en vue de l’élaboration du texte de l’instrument.

Il est probable que la décision de convoquer la CIG soit prise par l’Assemblée générale des Nations unies d’ici la fin de 2017. La CIG pourrait alors commencer ses travaux et tenir sa première réunion au cours du premier semestre de 2018.

En tant que partie à la CNUDM et en tant que l’un des principaux acteurs ayant insisté sur la nécessité de cet instrument dès l’ouverture des discussions aux Nations unies en 2006, l’Union européenne devrait continuer de participer activement à ce processus aux Nations unies et contribuer ainsi à améliorer la conservation et l’exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le cadre juridique constitué par la CNUDM. L’Union européenne devrait par ailleurs veiller à ce que des dispositions soient prévues qui lui permettent de devenir partie à cet instrument.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La Commission devrait veiller à ce que les négociations sur le texte du futur instrument soient pleinement cohérentes avec les règles et les politiques mises en place par l'Union dans les domaines couverts par le futur instrument (politique de l’environnement, politique du transport maritime, politique commune de la pêche, politique du marché intérieur, politique commerciale commune, politique de recherche et de développement technologique, politique sur le changement climatique et autres politiques pertinentes) ainsi qu’avec les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels l’Union est partie.

Étant donné que l’instrument sera un accord de mise en œuvre de la CNUDM et que cette dernière fait d’ores et déjà partie de l’acquis de l’Union, la Commission devra veiller à ce que les dispositions et l’équilibre entre droits et obligations prévus dans la CNUDM et ressortant de l’acquis de l’Union soient pleinement respectés et à ce que le résultat des négociations soit entièrement cohérent avec la CNUDM.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

La présente recommandation a pour objectif d’obtenir du Conseil l’autorisation pour la Commission de négocier le futur instrument au nom de l’Union. La base juridique permettant au Conseil d’autoriser l’ouverture des négociations est l’article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES TIERCES PARTIES INTÉRESSÉES

Les parties prenantes n’ont pas été consultées concernant l’élaboration du projet de recommandation.

Conformément aux dispositions de la résolution 69/292 de l’Assemblée générale des Nations unies, la décision relative à la convocation de la conférence intergouvernementale devait être prise par l’Assemblée générale des Nations unies d’ici septembre 2018. Il a toutefois été décidé d’accélérer les travaux des Nations unies afin de convoquer la conférence intergouvernementale dès que possible, avec une première réunion dès 2018, ce qui permettra de conserver la dynamique des discussions. Il est nécessaire d’adopter les directives de négociation avant l’ouverture de la conférence et il n’a donc pas été possible de réaliser une consultation publique, ni de publier une feuille de route pour le retour d’information en provenance des parties prenantes et des citoyens, conformément à la pratique établie.

En réalité, l’Union européenne est attachée politiquement à ce processus depuis de nombreuses années et des consultations sont organisées régulièrement avec les parties prenantes concernées, notamment avec des organisations de la société civile et d’autres organisations représentées dans le contexte des Nations unies.

Il conviendra également de veiller à la participation des parties prenantes et à l’obtention de leur retour d’information pendant le processus de négociation, au cours duquel il sera nécessaire de recueillir des positions de négociation plus concrètes (sur des questions de fond) en s’assurant que ces dernières tiennent compte des points de vue des parties prenantes.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations sur l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d’un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l’exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1) L’Union a ratifié la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la «CNUDM») par la décision 98/392/CE du Conseil du 23.3.1998[[1]](#footnote-1), celle-ci étant à ce jour la seule organisation internationale à être partie à cette convention, au sens de l’article 305, paragraphe 1, point f), et de l'annexe IX, article 1er, de la CNUDM.

2) En tant que partie à la CNUDM, l’Union a participé au groupe de travail spécial officieux à composition non limitée des Nations unies, qui s’est réuni de 2006 à 2015, afin d'étudier les questions relatives à la conservation et à l’exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En 2016 et 2017, l’Union a également participé aux quatre sessions du comité préparatoire qui était chargé de présenter à l’Assemblée générale des Nations unies des recommandations de fond sur les éléments d’un futur instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé l'«instrument»).

3) Le comité préparatoire a adopté son rapport le 21 juillet 2017 et recommandé à l’Assemblée générale des Nations unies de tenir compte des éléments figurant dans sa recommandation et de prendre dès que possible une décision sur la convocation d’une conférence intergouvernementale, sous l’égide des Nations unies, en vue d’examiner les recommandations du comité préparatoire et d’élaborer le texte d’un instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM.

4) Sur la base de ces recommandations, l’Assemblée générale des Nations unies a décidé, le [...], de convoquer une conférence intergouvernementale afin d’élaborer le texte d’un instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

5) En tant que partie à la CNUDM, l’Union devrait participer pleinement aux négociations de l’instrument,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un instrument international juridiquement contraignant relevant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Article 2

Les directives de négociation figurent à l’annexe.

Article 3

Ces négociations sont conduites en consultation avec le comité spécial devant être désigné par le Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 179 du 23.6.1998. [↑](#footnote-ref-1)